

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 119 du 13 mars 2007 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 22 décembre 2006, adressée au président du Conseil supérieur PPT, le Ministre de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil sur le projet d'arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le Ministre demande un traitement d'urgence de ce projet d'arrêté et donc un avis endéans les 2 mois.

Le Bureau exécutif a pris connaissance le 19 janvier 2007 du projet d'arrêté royal et a décidé de créer la commission ad hoc **D119** "Projet d'arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail".

La commission ad hoc D119 s'est réunie le 1er février et le 7 mars 2007.

II. MOTIVATION ET EXPLICATION

Ce projet d'arrêté royal est l'exécution du projet de loi *modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail*

Le projet de loi et le projet d'arrêté ont pratiquement été traités simultanément par la Chambre des Représentants et par le Conseil supérieur.

Ce n'est pas un problème car la loi est sanctionnée et promulguée au 10 janvier 2007.

De ce fait, le Conseil supérieur PPT peut émettre un avis sur le projet d'arrêté en toute légitimité et avec la connaissance de la Loi modifiée concernant le *Bien-être des Travailleurs lors de l'exécution de leur Travail*.

III PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ

Les représentants de la division normes de la Direction générale Humanisation du Travail présentent le projet d'arrêté et commentent ses objectifs.

L'arrêté royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail a pour objectif d'adapter les mesures

d'exécution de la loi du bien-être du 4 août 1996 à la lumière des dispositions du projet de loi suivant qui ont été approuvés par le Parlement:

- la loi modifiant diverses dispositions concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont celles relatives à la protection contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Il a les lignes de force suivantes:

- On prévoit une approche préventive générale de la charge psychosociale occasionnée par le travail;
- Les conditions pour être conseiller en prévention pour les aspects psychosociaux dans un service interne pour la prévention et la protection au travail sont plus sévères;
- Le statut et les missions de la personne de confiance sont minutieusement déterminés et le contenu de la formation est stipulé plus en détail.
- Les missions et les tâches de la personne de confiance et du conseiller en prévention sont reformulées.
- La procédure interne est reformulée pour tenir compte des conséquences de la qualification des faits et des obligations en matière d'information aux parties concernées et des droits de la défense.